

l'objectif qu'elle poursuit, si elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre et si elle s'applique de manière non discriminatoire, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier, compte tenu des considérations suivantes:

— une telle réglementation est propre à atteindre l'objectif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme si elle permet à l'État membre concerné de surveiller et de suspendre effectivement les transactions financières suspectes réalisées par les établissements de crédit prestant leurs services sur le territoire national et, le cas échéant, de poursuivre et de punir les responsables;

— l'obligation imposée par cette réglementation à la charge des établissements de crédit exerçant leurs activités en libre prestation de services peut constituer une mesure proportionnée à la poursuite de cet objectif en l'absence, à la date des faits du litige au principal, de mécanisme efficace garantissant une coopération pleine et entière des cellules de renseignement financier.

(¹) JO C 226 du 30.07.2011

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 25 avril 2013 — Commission européenne/République slovaque

(Affaire C-331/11) (¹)

(Manquement d'État — Directive 1999/31/CE — Mise en décharge des déchets — Article 14 — Décharge existante — Absence d'un plan d'aménagement du site — Poursuite de l'exploitation)

(2013/C 171/10)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Marghelis et A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Violation de l'art. 14, sous a), b) et c), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1) — Poursuite de l'exploitation de la décharge des déchets Žilina — Považský Chlmec en l'absence d'un plan d'aménagement du site

Dispositif

1) En autorisant l'exploitation de la décharge de Žilina — Považský Chlmec, sans plan d'aménagement et en l'absence d'une décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation sur la base d'un plan d'aménagement approuvé, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous a) à c), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets.

2) La République slovaque est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 282 du 24.09.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 avril 2013 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Ireland — Irlande) — Thomas Hogan e.a./Minister for Social and Family Affairs e.a.

(Affaire C-398/11) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Rapprochement des législations — Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 2008/94/CE — Champ d'application — Régimes complémentaires de prévoyance professionnels — Régime à prestations définies et à coûts équilibrés — Insuffisance de ressources — Niveau minimal de protection — Crise économique — Développement économique et social équilibré — Obligations de l'État membre concerné en cas d'insuffisance de ressources — Responsabilité de l'État membre en cas de transposition incorrecte)

(2013/C 171/11)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Thomas Hogan, Jonh Burns, John Dooley, Alfred Ryan, Michael Cunningham, Michael Dooley, Denis Hayes, Marion Walsh, Joan Power, Walter Walsh

Parties défenderesses: Minister for Social and Family Affairs, Irlande, Attorney General

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Ireland — Interprétation des art. 1, par. 1, et 8 de la directive 2008/94/CE du parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (version codifiée) (JO L 283, p. 36) — Régimes complémentaires de prévoyance professionnels — Insuffisance de ressources desdits régimes — Réglementation nationale ne prévoyant pas de fondement juridique permettant aux salariés d'obtenir une indemnisation de leur employeur suite à l'insolvabilité de l'entreprise — Obligation pour l'État membre concerné d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des travailleurs salariés — Éléments à prendre en compte lors de l'appréciation par le juge national du respect de cette obligation

Dispositif

1) La directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique aux droits des anciens travailleurs à des prestations de vieillesse d'un régime complémentaire de prévoyance institué par leur employeur.

- 2) L'article 8 de la directive 2008/94 doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si un État membre a exécuté l'obligation prévue à cet article, les prestations de la pension légale ne peuvent pas être prises en compte.
- 3) L'article 8 de la directive 2008/94 doit être interprété en ce sens que, pour que celui-ci trouve à s'appliquer, il suffit que le régime complémentaire de prévoyance professionnel ne bénéficie pas d'une couverture financière suffisante à la date où l'employeur se trouve en état d'insolvabilité et que, en raison de son insolvabilité, l'employeur ne dispose pas des ressources nécessaires pour verser à ce régime des cotisations suffisantes pour permettre le paiement intégral des prestations dues aux bénéficiaires. Il n'est pas nécessaire que ces derniers établissent l'existence d'autres facteurs à l'origine de la perte de leurs droits à des prestations de vieillesse.
- 4) La directive 2008/94 doit être interprétée en ce sens que les mesures adoptées par l'Irlande, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 janvier 2007, *Robins e.a.* (C-278/05), ne satisfont pas aux obligations imposées par cette directive et que la situation économique de l'État membre concerné ne constitue pas une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier un niveau de protection réduit des intérêts des travailleurs en ce qui concerne leurs droits à des prestations de vieillesse au titre d'un régime complémentaire de prévoyance professionnel.
- 5) La directive 2008/94 doit être interprétée en ce sens que le fait que les mesures prises par l'Irlande à la suite de l'arrêt *Robins e.a.*, précité, n'ont pas eu comme résultat de permettre aux requérants au principal de percevoir plus de 49 % de la valeur de leurs droits accumulés à des prestations de vieillesse, au titre du régime complémentaire de prévoyance professionnel, constitue, en soi, une violation caractérisée des obligations de cet État membre.

(¹) JO C 290 du 01.10.2011

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 avril 2013 — Laurent Gbagbo (C-478/11 P), Katinan Justin Koné (C-479/11 P), Akissi Danièle Boni-Claverie (C-480/11 P), Alcide Djédjé (C-481/11 P), Affi Pascal N'Guessan (C-482/11 P)/Conseil de l'Union européenne

(Affaires jointes C-478/11 P à C-482/11 P) (¹)

(Pourvoi — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de personnes et d'entités — Article 263, sixième alinéa, TFUE — Délai de recours — Force majeure — Conflit armé)

(2013/C 171/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Laurent Gbagbo (C-478/11 P), Katinan Justin Koné (C-479/11 P), Akissi Danièle Boni-Claverie (C-480/11 P), Alcide Djédjé (C-481/11 P), Affi Pascal N'Guessan (C-482/11 P) (représentant: L. Bourthoumieux, avocate)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et M.-M. Joséphidès, agents)

Objet

Pourvois formés contre les ordonnances du Tribunal de l'Union européenne du 13 juillet 2011, Gbagbo/Conseil (T-348/11), Koné/Conseil (T-349/11), Boni-Claverie/Conseil (T-350/11), Djédjé/Conseil (T-351/11) et N'Guessan/Conseil (T-352/11) par lesquelles celui-ci a rejeté comme étant manifestement irrecevables les recours des requérants tendant à l'annulation, d'une part, des décisions 2011/17/PESC du Conseil, du 11 janvier 2011 (JO L 11, p. 31), 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011 (JO L 11, p. 36), et 2011/221/PESC du Conseil, du 6 avril 2011 (JO L 93, p. 20), modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, et, d'autre part, des règlements (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011 (JO L 11, p. 1), et (UE) n° 330/2011 du Conseil, du 6 avril 2011 (JO L 93, p. 10), modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, pour autant qu'ils concernent les requérants — Absence de notification individuelle de ladite décision — Cas de force majeure

Dispositif

1) Les pourvois sont rejetés.

2) MM. Laurent Gbagbo et Katinan Justin Koné, M^{me} Akissi Danièle Boni-Claverie ainsi que MM. Alcide Djédjé et Affi Pascal N'Guessan sont condamnés aux dépens.

(¹) JO C 6 du 07.01.2012

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 25 avril 2013 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-55/12) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2003/96/CE — Taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Exonération du droit d'accise sur le carburant destiné aux véhicules à moteur utilisés par les personnes handicapées — Maintien de l'exonération après l'expiration de la période transitoire — Violation)

(2013/C 171/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et W. Mölls, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentant: E. Creedon, agent)